



**DECISION n°1075910-3
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur
cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne**

La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40 ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 16-21 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de décision d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne signée le 18 septembre 2017 ;

Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'Agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du Conseil à la Directrice Générale ;

DECIDE :

Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le PDR Bourgogne et les années 2016 et 2017 :

	Montant total attribué par l'AESN
MAEC systèmes et enjeux localisés 2016	1 990 000 €
MAEC systèmes et enjeux localisés 2017	110 000 €
TOTAL	2 100 000 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'Agence sur les mesures visées. Les montants sont fongibles entre les mesures listées dans le tableau ci-dessus.

Cette décision n° 1075910-3 modifie la décision n°1075910 signée le 6 avril 2018 et la décision n°1075910-2 signée le 11 décembre 2019.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date : - 3 JANV 2020

La directrice générale



Patricia BLANC

Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR Bourgogne pour l'année 2016 et 2017

Campagne 2016	<i>Zones éligibles</i>	<i>Taux de cofinancement</i>	<i>Plafond</i>
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	AAC (cf. PAEC des territoires)	50 % jusqu'au plafond 100 % au-delà du plafond	Non
MAEC systèmes polyculture-élevage	AAC (cf. PAEC des territoires)	50 %	Non
MAEC systèmes de grandes cultures	AAC (cf. PAEC des territoires)	50 %	Non
MAEC à enjeux localisés	AAC (cf. PAEC des territoires)	50 %	Non

Campagne 2017	<i>Zones éligibles</i>	<i>Taux de cofinancement</i>	<i>Plafond</i>
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	AAC (cf. PAEC des territoires)	75 % jusqu'au plafond 100 % au-delà du plafond	Non
MAEC systèmes polyculture-élevage	AAC (cf. PAEC des territoires)	75 % jusqu'au plafond	Non
MAEC systèmes de grandes cultures	AAC (cf. PAEC des territoires)	100 % au-delà du plafond	Non
MAEC à enjeux localisés	AAC (cf. PAEC des territoires)	75 % jusqu'au plafond	Non